

PART II / PARTIE II

Volume 33, No. 3 / Volume 33, n° 3

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2012-03-30

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-007-2012 R-007-2012	Employment Standards Reciprocating Jurisdictions Order, amendment Arrêté déclarant l'autorité accordant la réciprocité en matière de normes d'emploi—Modification	13
R-008-2012 R-008-2012	Fire Prevention Regulations, amendment Règlement sur la prévention des incendies—Modification	15
R-009-2012 R-009-2012	Medical Profession Regulations, amendment Règlement sur les médecins—Modification	16
R-010-2012 R-010-2012	Large Vehicle Control Regulations, amendment Règlement sur les véhicules de grande dimension—Modification	18
R-011-2012 R-011-2012	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification	19
R-012-2012 R-012-2012	Tuktoyaktuk Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à Tuktoyaktuk	20
R-013-2012 R-013-2012	Education Mill Rate Establishment Order (2012) Arrêté établissant les taux du millièmè scolaire pour l'année 2012	20
R-014-2012 R-014-2012	Cost of Credit Disclosure Regulations Règlement sur la communication du coût du crédit	21
R-015-2012 R-015-2012	Income Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'assistance au revenu—Modification	40
R-016-2012 R-016-2012	Social Assistance Appeals Regulations Règlement sur les appels en matière d'assistance sociale	41

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

R-007-2012

2012-02-20

**EMPLOYMENT STANDARDS
RECIPROCATING JURISDICTIONS ORDER,
amendment**

The Minister, under section 93 of the *Employment Standards Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Employment Standards Reciprocating Jurisdictions Order*, established by regulation numbered R-019-2008, is amended by these regulations.

2. Sections 3 and 4 are repealed.

3. The Schedule is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

R-007-2012

2012-02-20

**ARRÊTÉ DÉCLARANT L'AUTORITÉ
ACCORDANT LA RÉCIPROCITÉ
EN MATIÈRE DE NORMES
D'EMPLOI—Modification**

Le ministre, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur les normes d'emploi* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. L'Arrêté déclarant l'autorité accordant la réciprocité en matière de normes d'emploi, pris par le règlement n° R-019-2008, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 3 et 4 sont abrogés.

3. L'annexe est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**1. Items 10 and 11 are repealed and the following is substituted:**

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 10. | Quebec | Commission des normes du travail, established under <i>An Act Respecting Labour Standards</i> (Quebec) |
| 11. | Saskatchewan | Director of the Labour Standards Branch, referred to in the <i>Labour Standards Act</i> (Saskatchewan) |
| 12. | Yukon | Director of Employment Standards, designated under the <i>Employment Standards Act</i> (Yukon) |

APPENDICE**1. Les numéros 10 et 11 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- | | | |
|-----|--------------|---|
| 10. | Québec | La Commission des normes du travail, établie en vertu de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (Québec) |
| 11. | Saskatchewan | Le directeur, Labour Standards, dont il est fait mention dans la <i>Labour Standards Act</i> (Saskatchewan) |
| 12. | Yukon | Le directeur des normes d'emploi, nommé en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> (Yukon) |

FIRE PREVENTION ACT

R-008-2012

2012-02-21

**FIRE PREVENTION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Fire Prevention Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Fire Prevention Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.F-12*, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(1) is amended by

(a) repealing that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

2. (1) The following codes and standards are adopted as amended from time to time:

(b) repealing paragraph (b) in the English version and substituting the following:

(b) National Fire Code of Canada 2010/*Code national de prévention des incendies du Canada 2010*;

3. (1) The following provisions are each amended by adding ", as amended from time to time" after "National Building Code of Canada 2010/*Code national du bâtiment du Canada 2010*":

(a) subsection 3.1(1);

(b) subparagraphs 3.1(2)(a)(ii) and (b)(i).

(2) Subparagraph 3.1(2)(b)(ii) is repealed and the following is substituted:

(ii) for the storage of flammable explosive or combustible materials or substances in quantities exceeding those permitted under section 3 of the National Fire Code of Canada 2010/*Code national de prévention des incendies du Canada 2010*;

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

R-008-2012

2012-02-21

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION
DES INCENDIES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la prévention des incendies* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la prévention des incendies, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-12*, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par :

a) abrogation du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

2. (1) Les codes et les normes qui suivent sont adoptés, avec leurs modifications successives :

b) abrogation de la version anglaise de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

(b) National Fire Code of Canada 2010/*Code national de prévention des incendies du Canada 2010*;

3. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par insertion de «, avec ses modifications successives,» après «*National Building Code of Canada 2010/Code national du bâtiment du Canada 2010*» :

a) le paragraphe 3.1(1);

b) les sous-alinéas 3.1(2)a)(ii) et b)(i).

(2) Le sous-alinéa 3.1(2)b)(ii) est modifié par insertion de «, avec ses modifications successives» après «*National Building Code of Canada 2010/Code national du bâtiment du Canada 2010*».

MEDICAL PROFESSION ACT

R-009-2012

2012-02-21

**MEDICAL PROFESSION REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 94 of the *Medical Profession Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Medical Profession Regulations*, established by regulation numbered R-021-2010, are amended by these regulations.

2. Subsection 2(1) is repealed and the following substituted:

2. (1) An applicant for Part Two of the Medical Register shall submit evidence satisfactory to the Medical Registration Committee

- (a) of the successful completion of a postgraduate specialty program approved by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or the Professional Corporation of Physicians of Quebec; or
- (b) that supports a determination by the Committee under paragraph 14(3)(b) of the Act that the applicant's training and experience in a post-graduate specialty training program is acceptable.

3. Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. The Temporary Register is subdivided into the following categories of temporary permit holders:

- (a) limited practice permit holders;
- (b) specialist practice permit holders;
- (c) medical research permit holders.

LOI SUR LES MÉDECINS

R-009-2012

2012-02-21

**RÈGLEMENT SUR
LES MÉDECINS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur les médecins* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les médecins*, pris par le règlement n° R-021-2010, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) La personne qui demande à être inscrite à la deuxième partie du registre des médecins donne une preuve, que le comité d'inscription des médecins juge satisfaisante, qui :

- a) soit établit qu'elle a terminé avec succès un programme de formation spécialisée de cycles supérieurs approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec;
- b) soit appuie la conclusion du comité en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la Loi selon laquelle la formation et l'expérience du requérant dans un programme de formation spécialisée de cycles supérieurs sont acceptables.

3. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Le registre temporaire comprend les subdivisions de titulaires de permis temporaire suivantes :

- a) les titulaires de permis d'exercice restreint;
- b) les titulaires de permis d'exercice à titre de spécialiste;
- c) les titulaires de permis de recherche médicale.

4. The following is added after section 4:

4.1. (1) A person may apply for a specialist practice permit to practice medicine as a specialist in the Northwest Territories if he or she

- (a) is registered in a province as a person who is entitled to practice medicine as a specialist;
- (b) is entitled in the province of registration to practice independently; and
- (c) satisfies the requirements of paragraph 2(1)(b) and subsection 2(2).

(2) The applicant shall submit evidence satisfactory to the Medical Registration Committee that he or she

- (a) is eligible for registration in Part Two of the Medical Register;
- (b) is registered in a province as a person who is entitled to practice medicine as a specialist;
- (c) is entitled in the province of registration to practice independently; and
- (d) is capable of practicing his or her specialty independently in the Northwest Territories.

(3) An application for a specialist practice permit must

- (a) state the place in which the applicant intends to practice medicine; and
- (b) state the period of time for which the permit is desired.

(4) The term of a specialist practice permit expires on March 31 after its issue unless

- (a) the Registrar sets a term that expires before March 31; or
- (b) subsection (5) applies.

(5) A specialist practice permit expires on the day the permit holder ceases to be registered in a province as a person who is entitled to practice medicine as a specialist.

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. (1) Une personne peut faire une demande de permis d'exercice à titre de spécialiste en vue d'exercer la médecine à ce titre aux Territoires du Nord-Ouest si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est inscrite dans une province comme personne habilitée à exercer la médecine à titre de spécialiste;
- b) elle est habilitée à exercer de façon indépendante dans la province d'inscription;
- c) elle satisfait aux exigences de l'alinéa 2(1)b) et du paragraphe 2(2).

(2) Le requérant prouve, à la satisfaction du comité d'inscription des médecins, qu'il remplit les critères suivants :

- a) il est admissible à l'inscription à la deuxième partie du registre des médecins;
- b) il est inscrit dans une province comme personne habilitée à exercer la médecine à titre de spécialiste;
- c) il est habilité à exercer de façon indépendante dans la province d'inscription;
- d) il est en mesure d'exercer sa spécialité de façon indépendante aux Territoires du Nord-Ouest.

(3) Dans sa demande de permis d'exercice à titre de spécialiste, le requérant doit, à la fois :

- a) indiquer l'endroit où il prévoit exercer la médecine;
- b) indiquer la durée du permis souhaitée.

(4) La durée du permis d'exercice à titre de spécialiste expire le 31 mars qui suit la délivrance du permis sauf, selon le cas :

- a) si le registraire fixe une durée qui expire avant le 31 mars;
- b) si le paragraphe (5) s'applique.

(5) Le permis d'exercice à titre de spécialiste expire à la date à laquelle le titulaire du permis cesse d'être inscrit dans une province comme personne habilitée à exercer la médecine à titre de spécialiste.

(6) A specialist practice permit may be renewed.

5. Section 6 is amended by adding the following after paragraph (e):

- (e.1) for a specialist practice permit (for term exceeding three months and not exceeding 12 months) \$200;
- (e.2) for a specialist practice permit (for term of three months or less) \$100;

6. Sections 7 and 8 are repealed.

MOTOR VEHICLES ACT

R-010-2012

2012-02-23

LARGE VEHICLE CONTROL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Large Vehicle Control Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.M-30, are amended by these regulations.*

2. The following is added after section 11:

Identification on Vehicle

11.1. No person shall operate a commercial vehicle that exceeds 4,500 kg unless, on each side of the vehicle, identification is displayed showing,

- (a) in clear and easily read letters that are not less than 5 cm in height, the name and address of the owner of that vehicle; and
- (b) in a clear manner and not less than 15 cm in height, the logotype, if any, of the owner of that vehicle.

3. The English version of paragraph 37(2)(b) is amended by striking out "tridem axle" and substituting "tandem axle".

(6) Le permis d'exercice à titre de spécialiste peut être renouvelé.

5. L'article 6 est modifié par insertion, après l'alinéa (e), de ce qui suit :

- e.1) permis d'exercice à titre de spécialiste (durée de plus de trois mois et d'au plus 12 mois) 200 \$;
- e.2) permis d'exercice à titre de spécialiste (durée d'au plus trois mois) 100 \$;

6. Les articles 7 et 8 sont abrogés.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-010-2012

2012-02-23

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES DE GRANDE DIMENSION—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les véhicules de grande dimension, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-30, est modifié par le présent règlement.*

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

Identification sur les véhicules

11.1. Il est interdit de conduire un véhicule utilitaire d'un poids supérieur à 4 500 kg, sauf si apparaissent, sur chaque côté du véhicule :

- a) d'une part, en lettres claires et faciles à lire d'une hauteur minimale de 5 cm, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule;
- b) d'autre part, de façon claire et d'une hauteur minimale de 15 cm, le logotype du propriétaire du véhicule, s'il y a lieu.

3. La version anglaise de l'alinéa 37(2)b est modifiée par suppression de «tridem axle» et par substitution de «tandem axle».

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-011-2012

2012-02-23

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-011-2012

2012-02-23

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 11 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Schedule A is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe A est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

1. Item 27 in Part 1.4 is repealed and the following is substituted:

27.	29.1(1)	250	38	288	Exporting timber harvested in the Territories without an export permit
-----	---------	-----	----	-----	--

2. The following is added after item 3 in Part 5:

3.1.	11.1	100	15	115	Operation of commercial vehicle that exceeds 4,500 kg without required identification displayed
------	------	-----	----	-----	---

APPENDICE

1. Le numéro 27 de la partie 1.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

27.	29.1(1)	250	38	288	Exporter du bois provenant des Territoires du Nord-Ouest sans permis d'exportation
-----	---------	-----	----	-----	--

2. Le même règlement est modifié par insertion, après le numéro 3 de la partie 5, de ce qui suit :

3.1.	11.1	100	15	115	Conduite d'un véhicule utilitaire de plus de 4 500 kg sans l'identification obligatoire
------	------	-----	----	-----	---

LIQUOR ACT

R-012-2012

2012-03-13

**TUKTOYAKTUK TEMPORARY
PROHIBITION ORDER**

Whereas the Tuktoyaktuk Hamlet Council has requested that the Minister declare that Tuktoyaktuk is a prohibited area during the 2012 Beluga Jamboree;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Hamlet Office in Tuktoyaktuk is declared to be a prohibited area for the period commencing at 9:00 a.m. on April 11, 2012 and ending at 11:59 p.m. on April 18, 2012.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**

R-013-2012

2012-03-16

**EDUCATION MILL RATE
ESTABLISHMENT ORDER (2012)**

The Minister of Finance, under section 76.1 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, makes the *Education Mill Rate Establishment Order (2012)*.

1. The education mill rates established by this order apply for the 2012 calendar year.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-012-2012

2012-03-13

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À TUKTOYAKTUK**

Attendu que le conseil de hameau de Tuktoyaktuk a demandé au ministre de déclarer Tuktoyaktuk secteur de prohibition pendant le Beluga Jamboree de 2012;

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur d'un rayon de 25 kilomètres du bureau de hameau de Tuktoyaktuk est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 9 h 00, le 11 avril 2012 et se terminant à 23 h 59, le 18 avril 2012.
2. Il est interdit, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET IMPÔT
FONCIERS**

R-013-2012

2012-03-16

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU
MILLIÈME SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2012**

Le ministre des Finances, en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté établissant les taux du millièème scolaire pour l'année 2012*.

1. Les taux du millièème scolaire établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2012.

2. The following education mill rates are established:

<u>Taxation Area</u>	<u>Education Mill Rate</u>
Fort Simpson	2.57 mills
Fort Smith	3.69 mills
Hay River	2.36 mills
Inuvik	3.76 mills
Norman Wells	4.52 mills

2. Sont établis les taux du millièmè scolaire qui suivent :

<u>Zone d'imposition</u>	<u>Taux du millièmè scolaire</u>
Fort Simpson	2,57
Fort Smith	3,69
Hay River	2,36
Inuvik	3,76
Norman Wells	4,52

COST OF CREDIT DISCLOSURE ACT

R-014-2012
2012-03-19

COST OF CREDIT DISCLOSURE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 52 of the *Cost of Credit Disclosure Act* and every enabling power, makes the *Cost of Credit Disclosure Regulations*.

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. (1) For the purposes of the definition "APR" in subsection 1(1) of the Act, the APR

- (a) is an annual rate, expressed as a percentage, that relates the amount and timing of value received or to be received by the borrower in connection with a credit agreement to the amount and timing of value given or to be given by the borrower in connection with the credit agreement, disregarding the possibility of prepayment or default; and
- (b) is calculated in accordance with Part 6.

(2) For the purposes of the definition "associate" in subsection 1(1) of the Act, two persons are associates of each other if

- (a) one of them is the spouse, child, sibling or partner of the other; or
- (b) one of them is a corporation and the other is a person who

LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

R-014-2012
2012-03-19

RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU CRÉDIT

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la communication du coût du crédit* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la communication du coût du crédit*.

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Pour l'application de la définition du «TAP» au paragraphe 1(1) de la Loi, le TAP :

- a) d'une part, est un taux annuel exprimé en pourcentage qui établit un rapport entre le montant et l'échéance de la contrepartie que l'emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre d'une convention de crédit et ceux de la contrepartie qu'il a versée ou doit verser dans le cadre de la convention, compte non tenu de la possibilité d'un remboursement ou d'un défaut;
- b) d'autre part, est calculé en conformité avec la partie 6.

(2) Pour l'application de la définition de «personne liée» au paragraphe 1(1) de la Loi, une personne est liée à une autre si, selon le cas :

- a) l'une est le conjoint, l'enfant, le frère, la soeur ou l'associé de l'autre;
- b) l'une est une société et l'autre est une personne, selon le cas :

- (i) owns a sufficient number of shares to elect a majority of directors of the corporation,
- (ii) has one or more associates who own a sufficient number of shares to elect a majority of directors of the corporation, or
- (iii) together with one or more associates owns a sufficient number of shares to elect a majority of directors of the corporation.

(3) For the purposes of the definition "index rate" in subsection 1(1) of the Act, the rate must be an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is made accessible on the Internet.

(4) For the purposes of the definition "high-ratio mortgage" in subsection 1(1) of the Act, a high-ratio mortgage is a mortgage loan under which the amount advanced, together with the amount outstanding under any other mortgage loan that ranks equally with or prior to the mortgage loan, exceeds 75% of the value of the real property.

(5) For the purposes of the definition "business day" in subsection 9(1) of the Act, a business day is any day other than a holiday.

2. The Act does not apply to the following:

- (a) a sale of a service by a public utility as defined in section 1 of the *Public Utilities Act*;
- (b) a loan made by a life insurance company under a life insurance policy to the insured or his or her assignee solely on the security of the cash surrender value of the policy;
- (c) a loan made under the *Student Financial Assistance Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or the *Canada Student Loans Act*;
- (d) the payment of taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*;
- (e) overdraft protection on a deposit account.

- (i) qui détient un nombre suffisant d'actions pour choisir la majorité des administrateurs de la société,
- (ii) dont une ou plusieurs personnes qui lui sont liées détiennent un nombre suffisant d'actions pour choisir la majorité des administrateurs de la société,
- (iii) qui, avec une ou plusieurs personnes qui lui sont liées, détient un nombre suffisant d'actions pour choisir la majorité des administrateurs de la société.

(3) Pour l'application de la définition de «taux indiciel» au paragraphe 1(1) de la Loi, le taux doit être un taux d'intérêt, ou un taux de base variable applicable à un taux d'intérêt, qui est accessible par internet.

(4) Pour l'application de la définition de «prêt hypothécaire à ratio élevé» au paragraphe 1(1) de la Loi, est un prêt hypothécaire à ratio élevé le prêt hypothécaire au titre duquel le total de toutes les avances consenties et du solde impayé de tous les autres prêts hypothécaires de même rang ou d'un rang supérieur est supérieur à 75 % de la valeur du bien réel.

(5) Pour l'application de la définition de «jour ouvrable» au paragraphe 9(1) de la Loi, est un jour ouvrable tout jour qui n'est pas un jour de congé.

2. Sont exclus de l'application de la Loi :

- a) la vente d'un service par une entreprise de service public au sens de l'article 1 de la *Loi sur les entreprises de service public*;
- b) le prêt consenti par une compagnie d'assurance sur la vie au titre d'une police d'assurance sur la vie à l'assuré ou à son bénéficiaire sur la seule garantie de la valeur de rachat de la police;
- c) le prêt consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) le versement des impôts sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- e) l'autorisation de découvert reliée à un compte de dépôt.

PART 2

GENERAL RULES

3. (1) For the purposes of subsection 9(4) of the Act and subject to subsection (2), a borrower may waive the time period for delivery of a disclosure statement for a mortgage loan if the borrower has received independent legal advice in respect of the legal effect of the waiver from a lawyer who is an active member of the Law Society of the Northwest Territories.

- (2) A waiver is effective only if
- (a) it is in writing and signed by the borrower; and
 - (b) a statement respecting the provision of independent legal advice referred to in subsection (1) is attached to the waiver.

4. For the purposes of subsection 14(4) of the Act, the portion of each non-interest finance charge that must be refunded or credited to the borrower under subsection 14(3) of the Act is calculated in accordance with the following formula:

$$C = \frac{U}{T} \times F$$

where

- (a) "C" is the amount to be credited;
- (b) "U" is the length of the unexpired portion of the term of the credit agreement at the time of prepayment;
- (c) "T" is the length of the period between the time the non-interest finance charge was imposed and the end of the term; and
- (d) "F" is the amount of the non-interest finance charge.

5. Where an advertisement referred to in section 22, 29 or 38 of the Act requires disclosure of the APR or other information in the advertisement,

- (a) the APR must be as prominent, in relation to looking at it, listening to it, or both, as the case may be, as any of the information referred to in the applicable section of the Act; and

PARTIE 2

RÈGLES GÉNÉRALES

3. (1) Pour l'application du paragraphe 9(4) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), l'emprunteur peut renoncer au délai prévu pour la remise du document d'information relatif à un prêt hypothécaire s'il a obtenu des conseils juridiques indépendants sur la conséquence juridique de la renonciation auprès d'un avocat qui est un membre actif du Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

- (2) Pour s'appliquer, la renonciation :
- a) d'une part, doit être par écrit et signée par l'emprunteur;
 - b) d'autre part, doit s'accompagner d'une mention relative à la fourniture de conseils juridiques indépendants visés au paragraphe (1).

4. Pour l'application du paragraphe 14(4) de la Loi, la partie des frais financiers autres que d'intérêts qui doit être remboursée ou portée au crédit de l'emprunteur en vertu du paragraphe 14(3) de la Loi se calcule selon la formule suivante :

$$C = \frac{U}{T} \times F$$

où

- a) C est le montant à porter au crédit;
- b) U est la partie non expirée de la durée de la convention de crédit au moment du remboursement anticipé;
- c) T est la période entre le moment de l'imposition des frais financiers autres que d'intérêts et la fin de la durée de la convention;
- d) F est le montant des frais financiers autres que d'intérêts.

5. Lorsqu'une annonce publicitaire visée à l'article 22, 29 ou 38 de la Loi rend obligatoire la communication du TAP ou d'autres renseignements inclus dans l'annonce publicitaire :

- a) le TAP doit être tout autant en évidence - visuellement ou quant à la possibilité de l'entendre ou les deux, selon le cas - que les renseignements visés dans la disposition applicable de la Loi;

- (b) any other information required to be disclosed must be conspicuous.

- b) les autres renseignements dont la communication est obligatoire doivent être mis en évidence.

PART 3

PARTIE 3

FIXED CREDIT

CRÉDIT À TAUX FIXE

Division 1

Section 1

Advertisements

Annonces publicitaires

6. (1) An advertisement referred to in subsection 22(1) of the Act must disclose

- (a) the APR; and
(b) the term.

6. (1) L'annonce publicitaire visée au paragraphe 22(1) de la Loi doit communiquer, à la fois :

- a) le TAP;
b) la durée.

(2) In addition to the information required under subsection (1),

- (a) an advertisement for a credit sale of a specifically identified product must disclose the cash price; and
(b) an advertisement for a credit sale in connection with which any non-interest finance charge would be payable must disclose
(i) the cash price, and
(ii) the total cost of credit.

(2) En plus des renseignements obligatoires en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, l'annonce publicitaire visant une vente à crédit liée à un produit bien identifié doit en donner le prix au comptant;
b) d'autre part, l'annonce publicitaire visant une vente à crédit à l'égard duquel des frais financiers autres que d'intérêts seraient payables doit communiquer, à la fois :
(i) le prix au comptant,
(ii) le coût total du crédit.

(3) An advertisement on radio, television or a billboard or other media with similar time or space limitations is not required to disclose the total cost of credit.

(3) Il n'est pas obligatoire de communiquer le coût total du crédit dans les annonces publicitaires diffusées à la radio ou à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des restrictions de temps ou d'espace similaires.

(4) Where any of the information required to be disclosed under this section would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the information must be for a representative transaction and must be disclosed as such.

(4) Lorsque les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du présent article ne sont pas identiques pour toutes les conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire, les renseignements doivent correspondre à une opération type et être identifiés comme tels.

7. (1) An advertisement referred to in subsection 22(2) of the Act must disclose whether

- (a) the transaction is unconditionally interest-free during the period; or
(b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

7. (1) L'annonce publicitaire visée au paragraphe 22(2) de la Loi doit communiquer :

- a) soit que l'opération est de façon inconditionnelle sans intérêt au cours de la période;
b) soit que les intérêts courent pendant cette période mais qu'il y sera renoncé sous réserve de certaines conditions.

(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the advertisement must also disclose

- (a) the conditions; and
- (b) the APR for the period, assuming the conditions for forgiveness of the interest are not met.

Division 2

Disclosure Statements

8. (1) For the purposes of subsection 23(1) of the Act, the initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement must disclose as much of the following information as is applicable:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) for a credit sale, a description of the product;
- (c) the outstanding balance as of the effective date of the disclosure statement, accounting for every payment made by the borrower on or before the effective date;
- (d) the nature and amount of each advance, charge or payment accounted for in the outstanding balance disclosed under paragraph (c);
- (e) the term;
- (f) the amortization period, where it is longer than the term;
- (g) the date upon which interest begins to accrue and the particulars of any grace period;
- (h) where the interest rate will not change during the term,
 - (i) the interest rate,
 - (ii) the circumstances under which interest will be added to principal, and
 - (iii) the manner in which payments are to be applied as between interest and principal;
- (i) where the interest rate may change during the term,
 - (i) the initial interest rate and compounding period,
 - (ii) the method of determining the interest rate throughout the term, and
 - (iii) unless the amount of scheduled payments is adjusted automatically to account for changes in the interest

(2) Si les intérêts courent pendant la période mais qu'il y sera renoncé sous réserve de certaines conditions, l'annonce publicitaire doit aussi préciser :

- a) les conditions;
- b) le TAP pour cette période, dans l'éventualité où les conditions en question ne sont pas remplies.

Section 2

Documents d'information

8. (1) Pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, le document d'information initial relatif à la convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent parmi les suivants:

- a) sa date de prise d'effet;
- b) dans le cas d'une vente à crédit, une description du produit;
- c) le solde impayé à la date de prise d'effet du document d'information compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a faits au plus tard à cette date;
- d) la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé visé à l'alinéa c);
- e) la durée;
- f) la période d'amortissement, si elle est supérieure à la durée;
- g) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et une description détaillée de tout délai de grâce;
- h) lorsqu'il n'y a pas possibilité de variation du taux d'intérêt pendant la durée :
 - (i) le taux d'intérêt,
 - (ii) les cas en permettant la capitalisation,
 - (iii) la manière d'imputer les versements à l'intérêt et au principal;
- i) lorsqu'il y a possibilité de variation du taux d'intérêt pendant la durée :
 - (i) le taux d'intérêt initial et la période pendant laquelle il est composé,
 - (ii) la méthode de détermination du taux d'intérêt pendant toute la durée,
 - (iii) sauf si le montant des versements prévus est ajusté automatiquement pour prendre en compte les variations du taux d'intérêt, le plus

- rate, the lowest annual interest rate, based on the initial outstanding balance, at which the payments would not cover the interest that would accrue between payments;
- (j) the nature and amount of any charges, other than interest, that are not disclosed under paragraph (d) but that will be payable by the borrower in connection with the credit agreement;
 - (k) the amount and timing of any advances to be made after the effective date of the disclosure statement;
 - (l) the amount and timing of any payments to be made after the effective date of the disclosure statement;
 - (m) the total of all advances made or to be made in connection with the credit agreement;
 - (n) the total of all payments to be made in connection with the credit agreement;
 - (o) the total cost of credit;
 - (p) the APR;
 - (q) the nature of any default charges provided for by the credit agreement;
 - (r) a description of the subject matter of any security interest;
 - (s) for a mortgage loan, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment;
 - (t) for a credit agreement other than a mortgage loan, a statement that the buyer or borrower is entitled to prepay the entire outstanding balance at any time without penalty and is entitled to make partial payments without penalty on any scheduled payment date;
 - (u) the nature of, and the amount and timing of payments for, any optional services purchased by the borrower for which payment is to be made to or through the credit grantor.
- bas taux d'intérêt annuel, calculé sur le solde impayé initial, auquel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts échus entre deux versements;
- j) la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui ne sont pas communiqués en vertu de l'alinéa d) mais que l'emprunteur sera tenu de payer en exécution de la convention de crédit;
 - k) le montant et l'échéance de toutes les avances qui doivent être versées après la date de prise d'effet du document d'information;
 - l) le montant et l'échéance de tous les versements qui doivent être faits après la date de prise d'effet du document d'information;
 - m) le total de toutes les avances versées ou à verser en exécution de la convention de crédit;
 - n) le total de tous les versements à faire en exécution de la convention de crédit;
 - o) le total du coût du crédit;
 - p) le TAP;
 - q) la nature des frais pour défaut de paiement prévus par la convention de crédit;
 - r) une description de la nature des garanties;
 - s) dans le cas d'un prêt hypothécaire, la mention des conditions éventuelles permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et la mention de tout frais de remboursement anticipé;
 - t) dans le cas d'un convention de crédit autre qu'un prêt hypothécaire, la mention du fait que l'acheteur ou l'emprunteur est autorisé à régler intégralement le solde impayé en tout temps, sans pénalité, et est autorisé à payer une partie du solde sans pénalité à la date prévue pour un versement ordinaire;
 - u) la nature, le montant et l'échéance des paiements que l'emprunteur doit verser au prêteur, ou par l'entremise de celui-ci, pour les services facultatifs qu'il a achetés.

(2) For the purposes of subsection 23(2) of the Act, the initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement must

- (a) disclose as much of the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (g) to (j), (m) and (p) to (u) as is applicable; and
- (b) either
 - (i) disclose the circumstances in which the outstanding balance, or any portion of it, must be paid, or
 - (ii) refer to the provisions of the credit agreement that describe those circumstances.

9. (1) The information required to be disclosed in a disclosure statement for the purposes of subsection 24(1) of the Act is

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period; and
- (c) for a scheduled-payments credit agreement, the amount and timing of all remaining payments, based on the annual interest rate at the end of the period.

(2) The information required to be disclosed in a disclosure statement for the purposes of subsection 24(2) of the Act is

- (a) the new annual interest rate;
- (b) the date the new rate takes effect; and
- (c) how the amount or timing of any payment will be affected by the change in the interest rate.

10. (1) The information required to be disclosed in a disclosure statement for the purposes of subsection 26(2) and section 27 of the Act is

- (a) the renewal date;
- (b) the outstanding balance on the renewal date;
- (c) any non-interest finance charges payable in connection with the renewal;
- (d) the relevant interest rate information referred to in paragraph 8(1)(h) or (i);
- (e) the APR;
- (f) the amount and timing of all payments to

(2) Pour l'application du paragraphe 23(2) de la Loi, le document d'information initial relatif à une convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit avec paiement à date fixe doit communiquer à la fois :

- a) le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent parmi ceux visés aux alinéas (1)a) à d), g) à j), m), et p) à u);
- b) soit :
 - (i) les cas dans lesquels la totalité ou une partie du solde impayé doit être payée,
 - (ii) un renvoi aux dispositions de la convention de crédit qui les décrivent.

9. (1) Les renseignements dont la communication est obligatoire dans le document d'information pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi sont les suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période;
- c) dans le cas d'une convention de crédit avec paiement à date fixe, le montant et l'échéance de tous les versements à venir, calculés selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période.

(2) Les renseignements dont la communication est obligatoire dans le document d'information pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi sont les suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel;
- b) sa date de prise d'effet;
- c) les conséquences que la modification du taux d'intérêt peut avoir sur le montant ou l'échéance de chaque versement.

10. (1) Les renseignements dont la communication est obligatoire dans le document d'information pour l'application du paragraphe 26(2) et de l'article 27 de la Loi sont les suivants :

- a) la date de renouvellement;
- b) le solde impayé à la date de renouvellement;
- c) les frais financiers autres que d'intérêts payables pour le renouvellement;
- d) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés à l'alinéa 8(1) h) ou i);
- e) le TAP;

- be made in connection with the renewed agreement;
- (g) the total of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (h) the total cost of credit;
- (i) the term;
- (j) the amortization period; and
- (k) for a mortgage loan, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment.

(2) A disclosure statement under subsection 26(2) of the Act may provide information respecting alternative renewal options offered to the borrower.

PART 4

OPEN CREDIT

Division 1

Advertisements

11. The information required to be disclosed in an advertisement for the purposes of subsection 29(1) of the Act about the cost of open credit is the current annual interest rate and any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

12. (1) The information required to be disclosed in an advertisement for the purposes of subsection 29(2) of the Act is whether

- (a) the transaction is unconditionally interest-free during the period; or
- (b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the advertisement must also disclose

- (a) the conditions; and
- (b) the annual interest rate for the period, assuming the conditions for forgiveness of the interest are not met.

- f) le montant et l'échéance de tous les versements à faire en exécution de la convention renouvelée;
- g) le total de tous les versements à faire en exécution de la convention renouvelée;
- h) le total du coût du crédit;
- i) la durée;
- j) la période d'amortissement;
- k) dans le cas d'un prêt hypothécaire, la mention des conditions éventuelles permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et la mention de tout frais de remboursement anticipé.

(2) Le document d'information prévu au paragraphe 26(2) de la Loi peut contenir des renseignements sur les autres options de renouvellement offertes à l'emprunteur.

PARTIE 4

CRÉDIT À DÉCOUVERT

Section 1

Annonces publicitaires

11. Les renseignements dont la communication est obligatoire dans une annonce publicitaire pour l'application du paragraphe 29(1) de la Loi sur les coûts d'une convention de crédit à découvert sont le taux d'intérêt annuel courant et les frais financiers autres que d'intérêts initiaux ou périodiques applicables à la convention de crédit à découvert.

12. (1) Les renseignements dont la communication est obligatoire dans une annonce publicitaire pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi sont :

- a) soit que l'opération est de façon inconditionnelle sans intérêt pendant la période;
- b) soit que les intérêts courent durant la période mais qu'il y sera renoncé sous réserve de certaines conditions.

(2) Si les intérêts courent pendant la période mais qu'il y sera renoncé sous réserve de certaines conditions, l'annonce publicitaire doit aussi préciser :

- a) les conditions;
- b) le TAP pour cette période, dans l'éventualité où les conditions en question ne sont pas remplies.

Division 2

Section 2

Disclosure Statements

Documents d'information

13. (1) As much of the following information as is applicable is required to be disclosed in an initial disclosure statement for the purposes of section 30 of the Act:

- (a) the credit limit;
- (b) the minimum periodic payment or the method of determining the minimum periodic payment;
- (c) the initial annual interest rate and the compounding period;
- (d) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;
- (e) when interest begins to accrue on advances or different types of advances, and the particulars of any grace period;
- (f) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance charges that may become payable under the agreement;
- (g) any optional services purchased by the borrower for which payments are to be made to or through the credit grantor, and the charges for such services;
- (h) a description of the subject matter of any security interest;
- (i) the nature of any default charges provided for by the agreement;
- (j) how often the borrower will receive statements of account;
- (k) if the borrower is required to pay the outstanding balance on each statement of account in full on receiving the statement,
 - (i) a statement to that effect,
 - (ii) the period within which the borrower must pay the outstanding balance to avoid being in default, and
 - (iii) the annual interest rate that applies to any amount that is not paid when due;
- (l) the telephone number referred to in subsection 31(3) of the Act.

13. (1) Pour l'application de l'article 30 de la Loi, le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent, parmi les suivants, doivent être communiqués dans le document d'information initial :

- a) la limite de crédit;
- b) le versement périodique minimal ou la méthode de détermination de ce versement;
- c) le taux d'intérêt annuel initial et la période durant laquelle il est composé;
- d) s'il y a possibilité de variation du taux d'intérêt annuel, la méthode de détermination du taux d'intérêt annuel à quelque moment que ce soit;
- e) le moment où l'intérêt commence à courir sur les avances ou les différents types d'avances et une description détaillée de tout délai de grâce;
- f) la nature et le montant, ou la méthode de détermination du montant, de tous les frais financiers autres que d'intérêts qui peuvent devenir payables au titre de la convention;
- g) les services facultatifs qu'a achetés l'emprunteur pour lesquels les paiements doivent être versés au prêteur ou par l'entremise de celui-ci, et les frais applicables à chacun;
- h) une description de la nature des garanties;
- i) la nature des frais pour défaut de paiement prévus dans la convention;
- j) la périodicité des états de compte que recevra l'emprunteur;
- k) si l'emprunteur est tenu de payer intégralement le solde impayé indiqué dans chaque état de compte dès la réception de celui-ci :
 - (i) une mention à cet effet,
 - (ii) le délai de paiement du solde impayé à respecter afin d'éviter le défaut,
 - (iii) le taux d'intérêt annuel applicable au montant non payé à échéance;
- l) le numéro de téléphone visé au paragraphe 31(3) de la Loi.

- (2) Notwithstanding subsection (1),
- (a) the credit limit referred to in paragraph (1)(a) may be disclosed
 - (i) in the initial disclosure statement,
 - (ii) in the first statement of account, or
 - (iii) in a separate statement delivered to the borrower no later than when the borrower receives the first statement of account; and
 - (b) information about the nature, amount and timing of payments for any optional services referred to in paragraph (1)(g) or information that relates to a specific transaction under the credit agreement may be provided in the initial disclosure statement or in a separate statement delivered to the borrower before the services are provided or the transaction occurs.

14. (1) As much of the following information as is applicable is required to be disclosed in a statement of account for the purposes of subsection 31(1) of the Act:

- (a) the period covered by the statement;
- (b) the outstanding balance at the beginning of the period;
- (c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period;
- (d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period;
- (e) the annual interest rate or rates in effect during the period or any part of the period;
- (f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period;
- (g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period;
- (h) the outstanding balance at the end of the period;
- (i) the credit limit;
- (j) the minimum payment;
- (k) the due date for payment;
- (l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;
- (m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors;
- (n) the telephone number referred to in subsection 31(3) of the Act.

- (2) Par dérogation au paragraphe (1) :
- a) d'une part, la limite de crédit visée à l'alinéa (1)a) peut être communiquée :
 - (i) soit dans le document d'information initial,
 - (ii) soit dans le premier état de compte,
 - (iii) soit dans un document distinct remis à l'emprunteur au plus tard lorsqu'il reçoit son premier état de compte;
 - b) les renseignements sur la nature, le montant et l'échéance des versements pour les services facultatifs visés à l'alinéa (1)g) ou liés à une opération particulière au titre de la convention de crédit peuvent être inclus dans le document d'information initial ou se retrouver dans un document distinct envoyé à l'emprunteur avant la fourniture des services ou le moment de l'opération.

14. (1) Pour l'application du paragraphe 31(1) de la Loi, le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent, parmi les suivants, doivent être communiqués dans l'état de compte :

- a) la période que vise l'état de compte;
- b) le solde impayé au début de la période;
- c) le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé au cours de la période;
- d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé au cours de la période;
- e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période ou de toute partie de la période;
- f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé au cours de la période;
- g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé au cours de la période;
- h) le solde impayé à la fin de la période;
- i) la limite de crédit;
- j) le versement minimal;
- k) la date d'échéance du versement;
- l) le montant que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;
- m) les droits et obligations de l'emprunteur à l'égard de la correction des erreurs de facturation;
- n) le numéro de téléphone visé au

paragraphe 31(3) de la Loi.

(2) A transaction is sufficiently described for the purposes of paragraph (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Division 3

Credit Cards

15. (1) Subject to subsection (3), the information required to be disclosed in an application form for the purposes of subsection 33(1) of the Act is

- (a) either
 - (i) the annual interest rate, if the interest rate is not a floating rate, or
 - (ii) the index and the relationship between the index and the annual interest rate, if the interest rate is a floating rate;
- (b) the grace period, if any;
- (c) the amount of any non-interest finance charges; and
- (d) the date as of which the information referred to in paragraphs (a), (b) and (c) is current.

(2) Where a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or any electronic means, for the purpose of inviting that individual to apply for a credit card, the credit card issuer must, subject to subsection (3), prominently disclose in the communication the information referred to in subsection (1).

(3) Instead of disclosing the information required by subsection (1) or (2), the application form may disclose a telephone number at which the borrower can contact the credit card issuer, during normal business hours without incurring any long-distance charges for the call, to obtain that information.

(4) Notwithstanding subsection (3), a credit card issuer must disclose the information required by subsection (1) when a borrower makes an application for a credit card in person, or by telephone or any electronic means.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la description d'une opération est suffisante si les renseignements que donnent l'état de compte et le relevé des opérations qui l'accompagne ou qui a été mis à la disposition de l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

Section 3

Cartes de crédit

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements qui doivent être communiqués dans le formulaire de demande aux fins du paragraphe 33(1) de la Loi sont les suivants :

- a) soit :
 - (i) le taux d'intérêt annuel, si le taux d'intérêt n'est pas variable,
 - (ii) l'indice et le rapport entre l'indice et le taux d'intérêt annuel, si le taux d'intérêt est variable;
- b) le délai de grâce;
- c) le montant des frais financiers autres que d'intérêts;
- d) la date à laquelle les renseignements visés aux alinéas a), b) et c) sont à jour.

(2) Lorsqu'il communique directement avec un particulier, soit en personne, soit par la poste, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, dans le but de l'inviter à faire une demande de carte de crédit, l'émetteur de la carte de crédit est tenu, sous réserve du paragraphe (3), de communiquer de manière évidente les renseignements visés au paragraphe (1).

(3) Le formulaire de demande peut, au lieu de donner les renseignements prévus au paragraphe (1) ou (2), donner un numéro de téléphone sans frais d'interurbain que l'emprunteur peut composer afin de communiquer avec l'émetteur de la carte de crédit pendant les heures normales d'ouverture pour obtenir ces renseignements.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'émetteur d'une carte de crédit est tenu de communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) lorsque l'emprunteur fait une demande de carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen

16. (1) Subsection 35(3) of the Act does not apply to the use of a credit card together with a confidential personal identification number, password or other access code voluntarily disclosed by the card holder.

(2) Notwithstanding subsection (1), a card holder is not liable

- (a) for any portion of the debt
 - (i) from a single transaction that exceeds the maximum transaction withdrawal limit,
 - (ii) from one or more transactions in a day that exceed the maximum liability under the credit agreement, or
 - (iii) from one or more transactions that exceed the maximum liability under the credit agreement;
- (b) for any debt incurred through the use of the card after the card issuer is notified of the loss or theft; and
- (c) for any debt incurred through the use of the card if the confidential personal information number is obtained through coercion, trickery, force or intimidation.

PART 5

LEASES

17. (1) In this Part, "estimated residual cash payment" means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value.

(2) For the purposes of the definition "realizable value" in subsection 36(1) of the Act and subject to subsection (3), the realizable value of leased goods at the end of the lease term is the greater of

- (a) the price for which the lessor disposes of the goods;
- (b) 80% of the estimated residual value; and

électronique.

16. (1) Le paragraphe 35(3) de la Loi ne s'applique pas à l'utilisation d'une carte de crédit avec le numéro d'identification personnel confidentiel, le mot de passe ou tout autre code d'accès que le titulaire de la carte a volontairement communiqué.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire de la carte n'est pas responsable à l'égard des dettes ou parties de dettes suivantes :

- a) la partie de la dette qui :
 - (i) découlant d'une seule opération, est supérieure à la limite de retrait maximal pour chaque opération,
 - (ii) découlant d'une ou de plusieurs opérations au cours d'une même journée, est supérieure à la responsabilité maximale prévue dans la convention de crédit;
 - (iii) découlant d'une ou de plusieurs opérations, est supérieure à la responsabilité maximale prévue dans la convention de crédit;
- b) toute dette contractée en raison de l'utilisation de la carte après le moment où l'émetteur de la carte est informé de la perte ou du vol;
- c) toute dette contractée en raison de l'utilisation de la carte dans le cas où le numéro d'identification personnel confidentiel a été obtenu par la contrainte, la ruse, la force ou l'intimidation.

PARTIE 5

BAUX

17. (1) Dans la présente partie, «versement comptant résiduel estimatif» s'entend de la somme que le preneur à bail est tenu de verser au donneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle si la valeur réalisable des biens loués, à l'expiration de cette durée, est égale à leur valeur résiduelle estimative.

(2) Pour l'application de la définition de «valeur réalisable» au paragraphe 36(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), la valeur réalisable des biens loués à l'expiration de la durée du bail est égale au plus élevé des éléments suivants :

- a) le prix auquel le donneur à bail vend les biens;

- (c) the estimated residual value minus three times the average monthly payment.

(3) If the amount determined under paragraph (2)(a) is less than the greater of the amounts determined under paragraphs 2(b) and (c), the realizable value is reduced to the extent that the difference in the amounts is attributable to unreasonable or excessive wear or use, or to damage for which the lessee is responsible under the terms of the lease.

18. (1) Subject to subsection (2), as much of the following information as is applicable is required to be disclosed in an advertisement for the purposes of section 38 of the Act:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term of the lease;
- (c) any payments that would be required at or before the beginning of the term;
- (d) the amount and timing of the periodic payments;
- (e) the amount of any other payments that a lessee would be required to make in the ordinary course of events;
- (f) the APR;
- (g) for a motor vehicle lease, charges for exceeding the kilometre usage set out in the lease, if the maximum kilometre usage set out in the lease is less than 20,000 kilometres per year.

(2) An advertisement on radio, television or a billboard or other media with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease must disclose the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d) and one of the following:

- (a) the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f);
- (b) a telephone number where a person can obtain the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f) without incurring any charge for the call;
- (c) a reference to a publication containing the information referred to in paragraphs 1(b) and (f) having general circulation in the area where the advertisement was broadcast or published.

- b) 80 % de la valeur résiduelle estimative;
- c) la valeur résiduelle estimative moins le triple du versement mensuel moyen.

(3) Si le montant obtenu à l'alinéa (2)a) est inférieur au plus élevé des montants obtenus aux alinéas (2)b) et c), la valeur réalisable est diminuée dans la mesure où cette différence est attribuable à une usure ou une utilisation déraisonnable ou excessive, ou à des dommages dont le preneur à bail est responsable au titre du bail.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de l'article 38 de la Loi, le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent, parmi les suivants, doivent être communiqués dans une annonce publicitaire :

- a) le fait que l'opération est un bail;
- b) la durée du bail;
- c) les versements qui devraient être effectués au plus tard au début de la durée du bail;
- d) le montant et l'échéance des versements périodiques;
- e) le montant des autres versements que le preneur à bail serait tenu normalement d'effectuer;
- f) le TAP;
- g) dans le cas d'un bail de véhicule automobile, les frais de dépassement du kilométrage prévu dans le bail, si le kilométrage maximal prévu est inférieur à 20 000 kilomètres par année.

(2) L'annonce publicitaire diffusée à la radio ou à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des restrictions de temps ou d'espace similaires qui donne des renseignements précis sur le coût du bail doit donner les renseignements visés aux alinéas (1)a), c) et d) et :

- a) soit les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f);
- b) soit le numéro de téléphone sans frais où il est possible d'obtenir les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f);
- c) soit le renvoi à une publication qui contient les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f), et qui est à grand tirage dans la région où l'annonce publicitaire a été diffusée ou publiée.

(3) Where any of the information required to be disclosed by subsection (1) would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the information must be for a representative transaction and must be disclosed as such.

19. (1) As much of the following information as is applicable is required to be disclosed in an initial disclosure statement for the purposes of subsection 39(1) of the Act:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) a description of the leased goods;
- (c) the term;
- (d) the cash value of the leased goods;
- (e) the nature and amount of any other advances received or charges incurred by the lessee at or before the beginning of the term;
- (f) the amount and purpose of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
- (g) the capitalized amount;
- (h) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (i) the estimated residual value of the leased goods;
- (j) for an option lease,
 - (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
- (k) for a residual obligation lease,
 - (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement to the effect that the lessee's maximum liability at end of the lease term is the sum of the estimated residual cash payment plus the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods;
- (l) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;

(3) Lorsque les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu du paragraphe (1) ne sont pas identiques pour toutes les conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire, les renseignements doivent correspondre à une opération type et être identifiés comme tels.

19. (1) Pour l'application du paragraphe 39(1) de la Loi, le plus grand nombre de renseignements qui s'appliquent, parmi les suivants, doivent être communiqués dans le document d'information initial :

- a) le fait que l'opération est un bail;
- b) une description des biens loués;
- c) la durée;
- d) la valeur au comptant des biens loués;
- e) la nature et le montant des autres avances que le preneur à bail a reçues ou des frais qu'il engage au plus tard au début de la durée du bail;
- f) le montant et l'objet de chaque versement effectué par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- g) le montant capitalisé;
- h) le montant, l'échéance et le nombre des versements périodiques;
- i) la valeur résiduelle estimative des biens loués;
- j) s'il s'agit d'un bail avec option, à la fois :
 - (i) le mode et le moment d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option, si l'option est exercée à l'expiration de la durée,
 - (iii) la méthode de détermination du prix de l'option, si l'option est exercée avant l'expiration de la durée;
- k) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, à la fois :
 - (i) le versement comptant résiduel estimatif,
 - (ii) une mention à l'effet que la responsabilité maximale du preneur à bail est égale à la somme du versement comptant résiduel estimatif et de la différence éventuelle entre la valeur résiduelle estimative et la valeur réalisable des biens loués;
- l) les cas éventuels dans lesquels le preneur à bail ou le donneur à bail peut résilier le bail avant l'expiration de la durée, et le montant, ou sa méthode de détermination, de tout versement que le preneur à bail

- (m) if there are circumstances in which the lessee will be required to make a payment that is not disclosed under paragraphs (a) to (l),
 - (i) the circumstances, and
 - (ii) the amount of the payment or the method of determining its amount;
- (n) the implicit finance charge;
- (o) the APR;
- (p) the total lease cost.

(2) The circumstances referred to in paragraph (1)(m) include unreasonable wear or excess use of the leased goods.

20. For the purposes of section 42 of the Act, the lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is determined in accordance with the following formula:

$$M = C + (E - R)$$

where

- (a) "M" is the lessee's maximum liability;
- (b) "C" is the estimated residual cash payment;
- (c) "E" is the estimated residual value; and
- (d) "R" is the realizable value.

PART 6

CALCULATIONS

Division 1

APR for a Credit Agreement

21. In respect of a mortgage loan where the stated interest rate is calculated yearly or half-yearly, not in advance, the APR for the mortgage loan is the discount rate, calculated yearly or half-yearly, not in advance, expressed as an annual percentage, such that the sum of the present values of all anticipated advances equals the sum of the present values of all anticipated payments.

- devra payer lors de la résiliation anticipée du bail;
- m) s'il existe des cas dans lesquels le preneur à bail sera tenu de faire un versement qui n'est pas communiqué en vertu des alinéas a) à l), à la fois :
 - (i) les cas en question,
 - (ii) le montant du versement ou sa méthode de détermination;
- n) les frais financiers implicites;
- o) le TAP;
- p) le coût total du bail.

(2) Les cas visés à l'alinéa (1)m) s'entendent notamment de l'usure déraisonnable ou de l'utilisation excessive des biens loués.

20. Pour l'application de l'article 42 de la Loi, la responsabilité maximale du preneur à bail à l'expiration de la durée d'un bail à obligation résiduelle, une fois remis les biens loués au donneur à bail, est déterminée selon la formule suivante :

$$M = C + (E - R)$$

où

- a) M est la responsabilité maximale du preneur à bail;
- b) C est le versement comptant résiduel estimatif;
- c) E est la valeur résiduelle estimative;
- d) R est la valeur réalisable.

PARTIE 6

CALCULS

Section 1

TAP des conventions de crédit

21. À l'égard des prêts hypothécaires dont le taux d'intérêt stipulé est calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance, le TAP du prêt hypothécaire est le taux d'escompte, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance, exprimé en pourcentage annuel, tel que la somme des valeurs actuelles de toutes les avances prévues est égale à la somme des valeurs actuelles de tous les versements prévus.

22. (1) This section applies to a credit agreement other than one to which an APR under section 21 or 23 applies.

(2) The APR for a credit agreement is the annual interest rate stated in the credit agreement if

- (a) the credit agreement does not provide for interest to be calculated more frequently than the frequency with which scheduled payments under the agreement are to be made by the borrower;
- (b) there is no cost of credit, other than interest, in connection with the credit agreement; and
- (c) the same interest rate
 - (i) will apply for the whole term, or
 - (ii) would apply for the whole term using the assumption set out in paragraph 26(1)(c).

23 (1) The APR for a credit agreement to which neither section 21 nor 22 applies is to be calculated in accordance with the following formula:

$$APR = \frac{C}{(T \times A)} \times 100$$

where

- (a) "C" is the total cost of credit determined in accordance with subsection 3(2) of the Act;
- (b) "T" is the length of the term of the credit agreement, in years; and
- (c) "A" is the average of the principal balances outstanding at the end of each interest calculation period during the term of the credit agreement, before applying any payment due by the borrower.

(2) In calculating "A" in subsection (1), the following rules apply:

- (a) the principal outstanding at the beginning of the term of the credit agreement is the result obtained by subtracting the total of all payments made by the borrower at or before the beginning of the term from the total of all advances received by the borrower at or before the beginning of the term;
- (b) the principal does not include any portion of the cost of credit, and no portion of the accumulated cost of credit is included in

22. (1) Le présent article s'applique aux conventions de crédit autres que celles auxquelles un TAP selon l'article 21 ou 23 s'applique.

(2) Le TAP d'une convention de crédit est le taux d'intérêt annuel mentionné dans la convention de crédit si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la convention de crédit ne prévoit pas que l'intérêt sera calculé plus fréquemment qu'à la fréquence des versements prévus de l'emprunteur au titre de la convention;
- b) il n'y a aucun coût de crédit, autre que l'intérêt, lié à la convention de crédit;
- c) le même taux d'intérêt, selon le cas :
 - (i) s'appliquera pendant toute la durée,
 - (ii) s'appliquerait pendant toute la durée si on utilisait la présomption visée à l'alinéa 26(1)c).

23. (1) Le TAP des conventions de crédit auxquelles ni l'article 21 ni l'article 22 s'appliquent se calcule selon la formule suivante :

$$TAP = \frac{C}{(T \times A)} \times 100$$

où

- a) C est le coût total du crédit déterminé en conformité avec le paragraphe 3(2) de la Loi;
- b) T est la durée de la convention de crédit, exprimée en années;
- c) A est la moyenne des soldes du principal impayés à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt pendant la durée de la convention de crédit avant d'imputer les versements de l'emprunteur.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'élément A du paragraphe (1) :

- a) le solde du principal impayé au début de la durée de la convention de crédit est égal à la différence entre le total de toutes les avances consenties à l'emprunteur au plus tard au début de la durée et le total de tous les versements qu'a effectués l'emprunteur, au même moment;
- b) le principal ne comprend aucune partie du coût du crédit, et le solde du capital impayé ne comprend aucune partie du coût du crédit accumulé;

the principal balance outstanding at any time;

- (c) each payment by the borrower in connection with the credit agreement is considered to be applied first against the accumulated cost of credit and then, to the extent that the payment exceeds the accumulated cost of credit, against the principal balance outstanding;
- (d) applying the following formula in respect of each interest calculation period must yield a result that is equal to the cost of credit for that period:

$$C = \left(\frac{\text{APR}}{100} \right) \times L \times P$$

where

- (i) "C" is an annual amount equal to the cost of credit for each interest calculation period,
- (ii) "APR" is the annual percentage rate,
- (iii) "L" is the length of the interest calculation period as a fraction of a year, and
- (iv) "P" is the principal balance outstanding at the end of the interest calculation period before applying any payment due by the borrower.

Division 2

APR and Implicit Finance Charge for a Lease

24. (1) The APR for a lease is to be calculated in accordance with the following formula:

$$\text{APR} = M \times \text{PRI} \times 100$$

where

- (a) "M" is the number of payment periods in a year; and
- (b) "PRI" is the periodic rate of interest, calculated in accordance with subsection (2).

- c) chaque versement de l'emprunteur lié à la convention de crédit est considéré imputé d'abord sur le coût du crédit accumulé puis, dans la mesure où le versement est supérieur au coût du crédit accumulé, sur le solde du principal impayé;
- d) le résultat obtenu en appliquant la formule suivante relativement à chaque période de calcul de l'intérêt doit être égal au coût du crédit pour cette période :

$$C = \left(\frac{\text{TAP}}{100} \right) \times L \times P$$

où

- (i) C est un montant annuel égal au coût du crédit pour chaque période de calcul de l'intérêt,
- (ii) TAP est le taux annuel en pourcentage,
- (iii) L est la durée de la période de calcul de l'intérêt, exprimée en fraction d'une année,
- (iv) P est le solde du principal impayé à la fin de la période de calcul de l'intérêt avant d'y imputer les versements de l'emprunteur.

Section 2

TAP et frais financiers implicites des baux

24. (1) Le TAP d'un bail se calcule selon la formule suivante :

$$\text{TAP} = M \times \text{TIP} \times 100$$

où

- a) M est le nombre de périodes de versements au cours d'une année;
- b) TIP est le taux d'intérêt périodique, calculé en conformité avec le paragraphe (2).

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3), the value "PRI" is the periodic rate of interest that satisfies the following equation:

$$PMT = \frac{CA - RP(1 + PRI)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + PRI)^{-(N-A)}}{PRI} + A \right]}$$

where

- "PMT" is the amount of each periodic payment under the lease;
- "CA" is the capitalized amount;
- "RP" is the amount of the assumed residual payment;
- "N" is the number of payment periods in the lease; and
- "A" is the number of periodic payments that are paid at or before the beginning of the term of the lease.

(3) If the lease allows for a payment holiday, the value "PRI" is the periodic rate of interest that satisfies the following equation:

$$PMT = \frac{CA - RP(1 + PRI)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + PRI)^{-(N-H)}}{1 - (1 + PRI)^{-(H-1)}} \div PRI \right]}$$

where

- "PMT" is the amount of each periodic payment under the lease;
- "CA" is the capitalized amount;
- "RP" is the amount of the assumed residual payment;
- "N" is the number of payment periods in the lease; and
- "H" is the number of initial payment periods that do not require a payment to occur at the end of the period.

(4) For the purposes of calculating the APR for a lease,

- an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount; and
- a charge payable by the lessee is regarded as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), la valeur du TIP est le taux d'intérêt périodique qui s'inscrit dans l'équation suivante :

$$PMT = \frac{MC - VR(1 + TIP)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + TIP)^{-(N-A)}}{TIP} + A \right]}$$

où

- PMT est le montant de chaque versement période au titre du bail;
- MC est le montant capitalisé;
- VR est le montant du versement résiduel présumé;
- N est le nombre de périodes de versements prévu au bail;
- A est le nombre de versements périodiques qui sont payés au plus tard au début de la durée du bail.

(3) Si le bail prévoit un congé de paiement, la valeur du TIP est le taux d'intérêt périodique qui s'inscrit dans l'équation suivante :

$$PMT = \frac{MC - VR(1 + TIP)^{-N}}{\left[\frac{1 - (1 + TIP)^{-(N-H)}}{1 - (1 + TIP)^{-(H-1)}} \div TIP \right]}$$

où

- PMT est le montant de chaque versement période au titre du bail;
- MC est le montant capitalisé;
- VR est le montant du versement résiduel présumé;
- N est le nombre de périodes de versements prévu au bail;
- H est le nombre de périodes de versements initiales à la fin desquelles aucun versement ne doit être effectué.

(4) Dans le calcul du TAP d'un bail :

- d'une part, une somme que le preneur à bail paie au titre d'une taxe n'est assimilée à un versement que si une somme au titre de cette taxe a été assimilée à une avance dans le calcul du montant capitalisé;
- d'autre part, des frais que le preneur à bail paie ne sont assimilés à une avance que si des frais équivalents seraient payables par un client au comptant.

(5) For the purposes of calculating the APR for a lease referred to in paragraph 37(b) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

25. (1) For the purposes of calculating the implicit finance charge for a lease,

- (a) an amount payable by the lessee in respect of a tax is regarded as a payment only if an amount in respect of the tax was treated as an advance in calculating the capitalized amount; and
- (b) a charge payable by the lessee is regarded as an advance only if an equivalent charge would be payable by a cash customer.

(2) For the purposes of calculating the implicit finance charge for a lease referred to in paragraph 37(b) of the Act, the term of the lease is assumed to be one year.

Division 3

Assumptions, Tolerances and Accuracy of APR

26. (1) The following assumptions and tolerances apply in respect of the calculation of the APR:

- (a) a year is considered to have 365 days;
- (b) if a credit agreement or lease provides for payments to be made at intervals measured by reference to weeks or months, the APR may be calculated on the assumption that each week is 1/52 of a year and each month is 1/12 of a year;
- (c) if the APR is required to be calculated when the interest rate for any period during the term of the credit agreement or lease is unknown, the APR must be calculated as if the interest rate for that period was to be determined on the basis of the circumstances existing at the time of the calculation;
- (d) if a credit agreement for fixed credit does not provide for scheduled payments by the borrower, the APR must be calculated on the assumption that the outstanding balance will be repaid in full in a single payment at the end of the term;
- (e) the APR for a renewed credit agreement must be calculated on the assumption that the borrower receives, on the renewal date, an advance equal to the outstanding

(5) Dans le calcul du TAP d'un bail visé à l'alinéa 37b) de la Loi, la durée du bail est présumée égale à un an.

25. (1) Dans le calcul des frais financiers implicites d'un bail :

- a) d'une part, une somme que le preneur à bail paie au titre d'une taxe n'est assimilée à un versement que si une somme au titre de cette taxe a été assimilée à une avance dans le calcul du montant capitalisé;
- b) d'autre part, des frais que le preneur à bail paie ne sont assimilés à une avance que si des frais équivalents seraient payables par un client au comptant.

(2) Dans le calcul des frais financiers implicites d'un bail visé à l'alinéa 37b) de la Loi, la durée du bail est présumée égale à un an.

Section 3

Hypothèses, marges d'erreur et précision du TAP

26. (1) Dans le calcul du TAP, les hypothèses et marges d'erreur admissibles qui suivent s'appliquent :

- a) une année est réputée compter 365 jours;
- b) si la convention de crédit ou le bail prévoit des versements à faire à des intervalles mesurés en semaines ou en mois, le TAP peut être calculé en présumant que chaque semaine est égale à 1/52 d'année et chaque mois à 1/12 d'année;
- c) si le TAP doit être calculé à un moment où le taux d'intérêt est inconnu pour toute période de la durée de la convention de crédit ou du bail, le TAP doit être calculé comme si le taux d'intérêt pour cette période devait être déterminé en se fondant sur les circonstances en existence au moment du calcul;
- d) si la convention de crédit à taux fixe ne prévoit pas de remboursements à date fixe, le TAP doit être calculé en présumant que le solde impayé sera remboursé en un seul versement à l'expiration de la durée;
- e) le TAP d'une convention de crédit renouvelée doit être calculé en présumant que l'emprunteur reçoit, à la date de

balance at the end of the term of the agreement being renewed.

(2) Where a borrower must decline a rebate or portion of a rebate in order to enter into a credit agreement at a particular interest rate, the APR and total cost of credit must be calculated on the assumption that the value received by the borrower is the cash price of the product, as determined without regard to the rebate, less the amount of the declined rebate.

(3) A disclosure of an APR for a credit agreement or lease is considered to be accurate if it is within 1/8 of 1% of the APR calculated in accordance with this section.

27. These regulations come into force on April 1, 2012.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-015-2012
2012-03-19

INCOME ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Income Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by these regulations.

2. The English version of each of paragraphs 9.1(2)(a) and (b) is amended by striking out "enroled" and substituting "enrolled".

3. Paragraphs 20(4)(u) and 20(5)(l) are each amended by striking out "Workers' Compensation Board" and substituting "Workers' Safety and Compensation Commission".

4. Sections 26 to 56 and the headings preceding any of those sections are repealed.

5. These regulations come into force July 1, 2012.

renouvellement, une avance égale au solde impayé à l'expiration de la durée de la convention qui est renouvelée.

(2) Lorsque l'emprunteur doit renoncer, en tout ou en partie, à une remise pour pouvoir conclure une convention de crédit à un taux d'intérêt déterminé, le TAP et le coût total du crédit doivent être calculés en présumant que la contrepartie qu'a reçue l'emprunteur est le prix au comptant du produit, calculé sans tenir compte de la remise, moins le montant de la remise à laquelle l'emprunteur a renoncé.

(3) Le TAP communiqué d'une convention de crédit ou d'un bail est réputé exact si l'écart avec le TAP calculé en conformité avec le présent article est égal ou inférieur à 1/8 de 1 %.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-015-2012
2012-03-19

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur l'assistance au revenu*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise des alinéas 9.1(2)a) et b) est modifiée par suppression de «enroled» et par substitution de «enrolled».

3. Les alinéas 20(4)u) et 20(5)l) sont modifiés par suppression de «Commission des accidents du travail» et par substitution de «Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs».

4. Les articles 26 à 56 et les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

SOCIAL ASSISTANCE ACT

R-016-2012

2012-03-19

**SOCIAL ASSISTANCE APPEALS
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 16 of the *Social Assistance Act* and every enabling power, makes the *Social Assistance Appeals Regulations*.

Interpretation and Application

1. (1) In these regulations,

"appeal panel" means a panel of an appeal committee or of the Appeal Board, as the case may be, constituted under the Act to hear an appeal; (*sous-comité d'appel*)

"appellant" means the party that files an application to appeal with the Registrar under section 6; (*appellant*)

"Officer" means a Social Welfare Officer appointed under section 4 of the Act; (*agent*)

"Registrar" means the person designated to act as Registrar under section 3; (*greffier*)

"respondent" means the responding party named in an application to appeal. (*intimé*)

(2) In these regulations, the parties to an appeal are,

- (a) in respect of an appeal to an appeal committee under subsection 6(2),
 - (i) the applicant for or recipient of assistance entitled to appeal the decision of an Officer or of the Director, and
 - (ii) the respondent; and
- (b) in respect of an appeal to the Appeal Board under subsection 6(3),
 - (i) the applicant for or recipient of assistance or the Director, as the case may be, entitled to appeal the finding of an appeal committee, and
 - (ii) the respondent.

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

R-016-2012

2012-03-19

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS EN
MATIÈRE D'ASSISTANCE SOCIALE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les appels en matière d'assistance sociale*.

Définitions et application

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent» Agent du bien-être social nommé en application de l'article 4 de la Loi. (*Officer*)

«appellant» Partie qui dépose une demande d'appel auprès du registraire en application de l'article 6. (*appellant*)

«greffier» Personne nommée à ce titre en application de l'article 3. (*Registrar*)

«intimé» Partie intimée nommée dans une demande d'appel. (*respondent*)

«sous-comité d'appel» Comité d'un comité d'appel ou de la Commission d'appel, selon le cas, créé par la Loi pour instruire les appels. (*appeal panel*)

(2) Dans le présent règlement, constituent les parties à un appel :

- a) dans un appel à un comité d'appel en vertu du paragraphe 6(2) :
 - (i) d'une part, le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance qui a le droit d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur,
 - (ii) d'autre part, l'intimé;
- b) dans un appel à la Commission d'appel en vertu du paragraphe 6(3) :
 - (i) d'une part, le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, ou le directeur, selon le cas, qui a le droit d'en appeler de la conclusion d'un comité d'appel,
 - (ii) d'autre part, l'intimé.

2. These regulations apply to the proceedings of an appeal panel.

Registrar

3. (1) The Director shall designate a senior officer of the Department of Education, Culture and Employment to serve as Registrar for the appeal committees and the Appeal Board.

(2) The Registrar shall perform the duties set out in these regulations.

Commencing an Appeal

4. (1) An applicant for or recipient of assistance entitled under subsection 8(1) of the Act to appeal a decision of an Officer or of the Director, must

- (a) be notified by an Officer in writing of the entitlement to appeal; and
- (b) on request, be provided with clear instructions respecting appeal procedures.

(2) A person entitled to appeal a decision of an Officer or of the Director may appeal the decision within seven days after receiving it to the appeal committee established or continued for the community in which the person resides.

(3) A person entitled under subsection 8(3) of the Act to appeal the finding of an appeal committee may appeal the finding to the Appeal Board within seven days after receiving it.

5. (1) A party to an appeal may be unrepresented or may be represented by legal counsel, an agent, a dependant or any other person.

(2) The representative of a party may act on behalf of the party in exercising any of the rights and performing any of the duties provided for in these regulations.

6. (1) An appeal shall be commenced by filing with the Registrar an application to appeal, in a form approved by the Director.

(2) An application to appeal may be filed by the appellant or the appellant's representative, in person, by mail, by courier or by fax.

2. Le présent règlement s'applique aux délibérations d'un sous-comité d'appel.

Greffier

3. (1) Le directeur désigne un haut fonctionnaire du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation pour agir à titre de greffier des comités d'appel et de la Commission d'appel.

(2) Le greffier exécute les fonctions décrites dans le présent règlement.

Formation d'un appel

4. (1) Le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance qui a le droit en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur doit, à la fois :

- a) être avisé par écrit de son droit d'appel par un agent;
- b) recevoir, sur demande, des directives claires concernant les procédures d'appel.

(2) La personne qui a le droit d'en appeler de la décision d'un agent ou du directeur peut interjeter appel de la décision dans un délai de sept jours après l'avoir reçue au comité d'appel créé ou maintenu pour la collectivité où elle réside.

(3) La personne qui a le droit en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi d'en appeler de toute conclusion d'un comité d'appel peut interjeter appel de la conclusion à la Commission d'appel dans un délai de sept jours après l'avoir reçue.

5. (1) Toute partie à un appel peut être représentée, notamment par un avocat, un mandataire ou une personne à charge, ou non.

(2) Le représentant d'une partie peut agir au nom de celle-ci dans l'exercice de tout droit et de toute fonction prévus dans le présent règlement.

6. (1) L'appel se forme par le dépôt d'une demande d'appel auprès du greffier, en la forme qu'approuve le directeur.

(2) La demande d'appel peut être déposée par l'appelant ou son représentant, en personne, par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.

(3) An application to appeal filed by a representative must be accompanied by a signed statement of the appellant attesting to the authority of the representative to act on the appellant's behalf.

(4) An application to appeal must include the following information:

- (a) the name, address and phone number of the appellant;
- (b) if the appellant has a representative, the name, address and phone number of the representative;
- (c) an address for service;
- (d) the decision of the Officer or Director or the finding of an appeal committee, as the case may be, that is being appealed;
- (e) the grounds for the appeal;
- (f) all information necessary for the appeal panel hearing the appeal to understand the issues raised in the appeal.

(5) If an appellant is unable to make the application to appeal in writing, an Officer shall assist the appellant or refer him or her to a person who may assist in the preparation of the application to appeal.

7. (1) The Registrar shall provide the respondent with the application to appeal, and shall indicate the deadline by which the respondent may provide a response to the application to appeal.

(2) A response may be filed by the respondent or the respondent's representative, in person, by mail, by courier or by fax.

(3) A response filed by a representative must be accompanied by a signed statement of the respondent attesting to the authority of the representative to act on the respondent's behalf.

8. (1) For each appeal, the Registrar shall prepare an appeal package including the application to appeal and the response.

(2) The Registrar shall ensure that the appeal package is provided to the parties and to the appeal panel as soon as is practicable.

(3) The appeal panel may, prior to the hearing of an appeal and through the auspices of the Registrar, request additional information from the parties

(3) La demande d'appel que dépose le représentant doit s'accompagner d'une déclaration de l'appellant dûment signée, attestant du pouvoir du représentant d'agir au nom de l'appellant.

(4) La demande d'appel doit inclure les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'appellant;
- b) le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant de l'appellant;
- c) une adresse aux fins de signification;
- d) selon le cas, la décision de l'agent ou du directeur, ou la conclusion du comité d'appel faisant l'objet de l'appel;
- e) les motifs d'appel;
- f) tous les renseignements permettant au sous-comité d'appel saisi de l'appel de comprendre les questions soulevées dans l'appel.

(5) Les agents aident les appelants qui ne sont pas en mesure de faire une demande d'appel par écrit, ou les renvoient à une personne susceptible de les aider.

7. (1) Le greffier remet la demande d'appel à l'intimé et précise le délai de réponse applicable.

(2) La réponse peut être déposée par l'intimé ou son représentant, en personne, par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.

(3) La réponse que dépose le représentant doit s'accompagner d'une déclaration de l'intimé dûment signée, attestant du pouvoir du représentant d'agir au nom de l'intimé.

8. (1) Pour chaque appel, le greffier prépare un dossier d'appel qui comprend la demande d'appel et la réponse.

(2) Le greffier s'assure que le dossier d'appel est remis aux parties et au sous-comité d'appel dans les meilleurs délais.

(3) Le sous-comité d'appel peut, avant l'audition de l'appel et par l'intermédiaire du greffier, demander aux parties des renseignements supplémentaires sur

respecting the information contained in the appeal package.

9. An appellant may withdraw an appeal at any time before the hearing of the appeal by notifying the Registrar in writing.

Location, Time and Manner of Appeal

10. (1) Subject to subsection (3), within 30 days after the filing of an application to appeal a decision of an Officer or the Director, the appeal committee hearing the appeal shall hold an appeal hearing and issue its written finding with reasons.

(2) Subject to subsection (3), within 45 days after the filing of an application to appeal a finding of an appeal committee, the Appeal Board shall hold an appeal hearing and issue its written decision with reasons.

(3) The time for the hearing and disposition of an appeal may be extended by an appeal panel to the extent required to account for any extensions or adjournments granted under the authority of these regulations, provided that

- (a) the party to the appeal who is the applicant for or recipient of assistance consents to the extension; and
- (b) the time for hearing the appeal and issuing a finding or decision does not exceed
 - (i) in the case of an appeal to an appeal committee, 60 days after the day the application to appeal is filed, or
 - (ii) in the case of an appeal to the Appeal Board, 90 days after the day the application to appeal is filed.

11. An appeal conducted under these regulations must be conducted

- (a) to the extent possible, in an informal and non-adversarial manner; and
- (b) fairly and impartially and in accordance with the rules of natural justice.

12. (1) An appeal may proceed by oral hearing or by written submission, if so requested by the applicant for or recipient of assistance.

l'information contenue dans le dossier d'appel.

9. L'appelant peut retirer l'appel en tout temps avant l'audition de l'appel en avisant le greffier par écrit.

Lieu, date et mode de l'appel

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande d'appel visant une décision d'un agent ou du directeur, le comité d'appel saisi de l'appel tient une audience d'appel et rend une conclusion écrite et motivée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la demande d'appel visant une conclusion d'un comité d'appel, la Commission d'appel tient une audience d'appel et rend une décision écrite et motivée.

(3) Tout sous-comité d'appel peut proroger le délai prévu pour l'audition de l'appel et l'obtention d'une décision sur un appel dans la mesure nécessaire afin de tenir compte de toute prorogation ou de tout ajournement qu'accorde le présent règlement pourvu que :

- a) d'une part, la partie à l'appel qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance y consent;
- b) d'autre part, le délai prévu pour l'audition de l'appel et l'obtention d'une conclusion ou d'une décision ne dépasse pas, selon le cas :
 - (i) s'agissant d'un appel à un comité d'appel, 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'appel,
 - (ii) s'agissant d'un appel à la Commission d'appel, 90 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'appel.

11. L'appel prévu dans le présent règlement doit se dérouler, à la fois :

- a) dans la mesure du possible, d'une manière informelle et non contradictoire;
- b) de façon juste et impartiale, et selon les principes de justice naturelle.

12. (1) L'appel peut être instruit sous forme d'audience ou d'observations écrites, à la demande du requérant ou du bénéficiaire de l'assistance.

(2) An appeal by oral hearing may be conducted in person or by video, electronic or telephone conference.

(3) An appeal panel shall hear an appeal using the most practical, cost-effective and expeditious method available.

13. (1) Subject to subsection (2), the Registrar shall ensure that the parties are notified at least five days before the hearing as to

- (a) the method by which the appeal will be heard;
- (b) the time, date, and location of the hearing;
- (c) deadlines respecting the filing of submissions and evidence; and
- (d) any other preliminary information the appeal panel may direct the Registrar to provide.

(2) If the parties and the appeal panel hearing the appeal agree to expedite the hearing of an appeal, the time requirement set out in subsection (1) may be abridged.

Procedural Matters

14. (1) Subject to section 10, an appeal panel may, in respect of a particular appeal, issue directions on procedure to the parties to supplement these regulations.

(2) A party may, at any time, apply to the appeal panel for a direction on procedure.

(3) When there is a conflict between these regulations and a direction on procedure, the regulations prevail.

15. An appeal panel is not bound by the laws of evidence applicable to judicial proceedings and may, at the hearing of an appeal, receive evidence in such manner as it considers appropriate.

16. (1) Subject to section 10, during the course of an appeal an appeal panel may, in its discretion, adjourn or reschedule the hearing of the appeal.

(2) L'appel sous forme d'audience peut se faire en personne ou par conférence vidéo, électronique ou téléphonique.

(3) Les sous-comités d'appel instruisent les appels de la manière la plus pratique, rentable et expéditive dont ils disposent.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le greffier s'assure que les parties sont avisées au moins cinq jours avant l'audience de ce qui suit :

- a) le mode d'instruction de l'appel;
- b) l'heure, la date et l'endroit de l'audience;
- c) les délais de dépôt des observations et de la preuve;
- d) les autres renseignements préliminaires que le sous-comité d'appel demande au greffier de fournir.

(2) Si les parties et le sous-comité d'appel saisi de l'appel conviennent de hâter l'audition d'un appel, le délai prévu au paragraphe (1) peut être abrégé.

Questions de procédure

14. (1) Sous réserve de l'article 10, le sous-comité d'appel peut, à l'égard d'un appel donné, donner aux parties des directives concernant la procédure pour suppléer au présent règlement.

(2) Toute partie peut, en tout temps, demander au sous-comité d'appel une directive concernant la procédure.

(3) En cas d'incompatibilité, le présent règlement l'emporte sur toute directive concernant la procédure.

15. Les sous-comités d'appel ne sont pas liés par les règles de droit sur la preuve applicables aux poursuites judiciaires et peuvent, lors de l'audition d'un appel, recevoir la preuve présentée de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.

16. (1) Sous réserve de l'article 10, en cours d'appel, les sous-comités d'appel peuvent, à leur discrétion, ajourner ou reporter à une autre date l'audition de l'appel.

(2) A party may, at any time, apply to the appeal panel for an adjournment.

17. An appeal panel may issue such interim orders preceding or during the appeal as may be necessary to resolve the appeal.

Oral Hearings

18. (1) Subject to this section, an oral hearing shall be conducted in private and only the parties and their representatives, if any, may be present.

(2) Subject to the appeal panel's discretion, a party may bring such family members, friends and other persons he or she wishes to a hearing, but these persons may not participate in the hearing.

(3) A party shall identify to the appeal panel any persons accompanying the party before the hearing begins.

(4) A person, including a party, who is disruptive during a hearing may be removed from the hearing room or disconnected from the video, electronic or telephone conference.

(5) A person, including a party, who is abusive to the appeal panel members or staff may have his or her access to the members or staff restricted.

19. (1) Each party shall be given an opportunity to present his or her case at an oral hearing, including the opportunity to

- (a) make an opening statement at the beginning of the hearing;
- (b) present evidence and examine witnesses relevant to the appeal;
- (c) cross-examine witnesses of another party; and
- (d) make a closing statement summarizing his or her case.

(2) An appeal panel member may ask questions during the hearing that he or she considers necessary to ensure that the facts, and the case of each party, are fully before the appeal panel.

(2) Toute partie peut, en tout temps, demander un ajournement au sous-comité d'appel.

17. Les sous-comités d'appel peuvent rendre, avant ou en cours d'appel, les ordonnances provisoires essentielles au règlement de l'appel.

Audiences

18. (1) Sous réserve du présent article, l'audience se déroule à huis clos, en la seule présence des parties et de leurs représentants, le cas échéant.

(2) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, les parties peuvent être accompagnées des membres de leur famille, d'amis et de toute autre personne de leur choix lors de l'audience mais ceux-ci ne peuvent participer à l'audience.

(3) Avant la tenue de l'audience, les parties identifient auprès du sous-comité d'appel les personnes accompagnant les parties.

(4) Quiconque, y compris toute partie à l'appel, a un comportement perturbateur lors de l'audience peut être expulsé de la salle d'audience ou coupée de la conférence vidéo, électronique ou téléphonique.

(5) Quiconque, y compris toute partie à l'appel, a un comportement violent envers les membres ou le personnel du sous-comité d'appel peut se voir limiter dans son accès aux membres ou au personnel.

19. (1) Toute partie doit avoir l'occasion de présenter son cas lors de l'audience, y compris l'occasion, à la fois, de :

- a) faire une déclaration d'ouverture au début de l'audience;
- b) présenter sa preuve et d'interroger les témoins pertinents à l'appel;
- c) contre-interroger les témoins d'une autre partie;
- d) faire une déclaration finale qui résume son cas.

(2) Pendant l'audience, tout membre du sous-comité d'appel peut poser les questions qu'il estime essentielles à la présentation complète des faits et du cas de chaque partie au sous-comité d'appel.

(3) The appeal panel may, during the hearing, require a party to provide any documents and other information relevant to the appeal.

20. (1) Subject to the appeal panel's discretion, a party is deemed to have waived the right to receive and respond to submissions or evidence presented during an oral hearing if the party receives notice of the hearing and fails to attend.

(2) If a party is absent from a hearing, the appeal panel may

- (a) proceed without the party; or
- (b) reschedule the hearing.

(3) The appeal panel may take such steps or make such decisions as it considers just and reasonable if a party is absent from a hearing.

(4) The appeal panel may request post-hearing submissions from a party who did not attend the hearing, if the appeal panel requires such submissions to resolve the appeal.

(5) The appeal panel may request a response from any other party to post-hearing submissions referred to in subsection (4).

Written Hearings

21. (1) If an appeal is proceeding by written submission, the appellant shall file submissions and evidence with the Registrar before the deadline provided by the Registrar.

(2) The Registrar shall provide the respondent with copies of the appellant's submissions and evidence.

(3) The respondent shall file a response and evidence with the Registrar before the deadline provided by the Registrar.

(4) The Registrar shall provide the appellant with a copy of any filed response and evidence.

22. (1) Subject to the appeal panel's discretion, a party is deemed to have waived the right to participate in a hearing by written submission if the party receives notice of the hearing and fails to file submissions and evidence with the Registrar within the deadline provided.

(3) Pendant l'audience, le sous-comité d'appel peut demander à toute partie de fournir des documents ou d'autres renseignements pertinents à l'appel.

20. (1) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui ne s'y présente pas est réputée avoir renoncé à son droit de recevoir les observations ou la preuve présentées lors de l'audience et d'y répondre.

(2) Advenant l'absence d'une partie lors de l'audience, le sous-comité d'appel peut :

- a) soit commencer l'audience;
- b) soit reporter l'audience.

(3) Le sous-comité d'appel peut prendre les mesures ou les décisions qu'il estime justes et raisonnables advenant l'absence d'une partie lors d'une audience.

(4) Le sous-comité d'appel peut demander à la partie qui était absente lors de l'audience de présenter les observations consécutives à l'audience qu'il estime essentielles au règlement de l'appel.

(5) Le sous-comité d'appel peut demander à toute autre partie de présenter une réponse aux observations consécutives à l'audience visées au paragraphe (4).

Appels sous forme d'observations écrites

21. (1) Si l'appel est instruit sous forme d'observations écrites, l'appellant dépose ses observations et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai que fixe celui-ci.

(2) Le greffier remet à l'intimé des copies des observations et de la preuve de l'appellant.

(3) L'intimé dépose sa réponse et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai que fixe celui-ci.

(4) Le greffier remet à l'appellant une copie de toute réponse et de toute preuve déposées.

22. (1) Sauf discrétion du sous-comité d'appel, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui omet de déposer ses observations et sa preuve auprès du greffier dans le délai fixé est réputée avoir renoncé à son droit de participer à l'appel instruit sous forme d'observations écrites.

(2) If a party fails to meet a deadline for filing written submissions and evidence, the appeal panel may

- (a) proceed without the party's submissions and evidence; or
- (b) subject to section 10, allow the party an extension of the filing deadline.

(3) The appeal panel may take such steps as it considers just and reasonable if a party receives notice of a hearing by written submission and notice of deadlines for the filing of submissions and evidence with the Registrar, and fails to file within the deadline provided.

23. The appeal panel may, during a hearing by written submission and through the auspices of the Registrar, require a party to provide any documents and other information relevant to the appeal.

24. (1) The appeal panel may request post-hearing submissions from a party who failed to file submissions under subsection 21(1), if the appeal panel requires such submissions to resolve the appeal.

(2) The appeal panel may request a response from any other party to the post-hearing submissions referred to in subsection (1).

Disposition of Appeal

25. (1) Subject to subsection (2), a majority of appeal panel members participating in the hearing of an appeal must agree before a finding or decision, as the case may be, is issued.

(2) The chairperson of an appeal panel is only entitled to vote if majority agreement cannot be reached by the other panel members.

26. (1) The appeal panel shall, after considering the submissions and evidence submitted on an appeal, dismiss the appeal if the appeal panel is satisfied that the finding or decision that is the subject of the appeal

- (a) had been made in accordance with the Act; or

(2) Si une partie ne respecte pas le délai de dépôt des observations écrites et de la preuve, le sous-comité d'appel peut :

- a) soit instruire l'appel en l'absence des observations et de la preuve de cette partie;
- b) sous réserve de l'article 10, soit accorder à la partie une prorogation du délai de dépôt.

(3) Dans le cas d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, le sous-comité d'appel peut prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables à l'égard de la partie qui, bien qu'elle ait reçu l'avis d'audience et l'avis concernant les délais de dépôt applicables, omet de déposer les observations et la preuve auprès du greffier dans le délai fixé.

23. Le sous-comité d'appel peut, pendant un appel instruit sous forme d'observations écrites et par l'intermédiaire du greffier, demander à une partie de fournir des documents ou d'autres renseignements pertinents à l'appel.

24. (1) Le sous-comité d'appel peut demander à la partie qui a omis de déposer ses observations écrites en vertu du paragraphe 21(1) de présenter les observations consécutives à l'audience qu'il estime essentielles au règlement de l'appel.

(2) Le sous-comité d'appel peut demander à toute autre partie de présenter une réponse aux observations consécutives à l'audience visées au paragraphe (1).

Décision sur un appel

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la majorité des membres du sous-comité d'appel présents lors de l'appel doit en arriver à une entente pour qu'une conclusion ou une décision, selon le cas, puisse être rendue.

(2) Le président d'un sous-comité d'appel n'a droit de vote qu'en l'absence d'une entente de la majorité des autres membres du sous-comité d'appel.

26. (1) Le sous-comité d'appel, après avoir examiné les observations écrites et la preuve présentées lors de l'appel d'une conclusion ou d'une décision, rejette l'appel s'il est convaincu que la conclusion ou la décision, selon le cas :

- a) a été rendue en conformité avec la Loi;

(b) does not pertain to eligibility for or the amount of assistance under the Act.

(2) The appeal panel shall, after considering the submissions and evidence submitted on an appeal, vary or reverse the finding or decision that is the subject of the appeal if the appeal panel is not satisfied that the finding or decision had been made in accordance with the Act.

(3) The Registrar shall forward to the parties and the Director, if he or she is not a party, copies of a finding or decision, as the case may be, made by the appeal panel under subsection (1) or (2).

27. (1) Subject to subsection (2), if an appeal committee finds that assistance should be provided to the party who is the applicant for or recipient of assistance, the Director shall ensure that assistance is provided in accordance with that finding within seven days after the finding, to continue until financial or other circumstances of the party materially change or, if an appeal to the Appeal Board is filed, until the Appeal Board varies the ruling.

(2) The appeal of a finding of an appeal committee to the Appeal Board operates as a stay of the finding, and the stay remains in effect until a decision is issued by the Appeal Board.

28. If the Appeal Board decides that assistance should be provided to the party who is the applicant for or recipient of assistance, the Director shall ensure that assistance is provided in accordance with the decision within seven days after the decision, to continue until the financial or other circumstances of the party materially change.

Composition of Appeal Committee

29. A municipal council, a housing authority or other local body or organization may make recommendations to the Minister respecting appointments to an appeal committee.

Quorum

30. Three members constitute a quorum of an appeal committee.

b) ne vise pas l'admissibilité à recevoir l'assistance ou le montant de celle-ci prévus dans la Loi.

(2) Le sous-comité d'appel, après avoir examiné les observations écrites et la preuve présentées lors de l'appel d'une conclusion ou d'une décision, modifie ou infirme celle-ci s'il est convaincu qu'elle n'a pas été rendue en conformité avec la Loi.

(3) Le greffier transmet aux parties et au directeur, s'il n'est pas lui-même partie à l'appel, des copies de la conclusion ou de la décision, selon le cas, rendue par le sous-comité d'appel en vertu du paragraphe (1) ou (2).

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le sous-comité d'appel conclut qu'il y aurait lieu de fournir de l'assistance à la partie qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, le directeur s'assure qu'une telle assistance est fournie dans un délai de sept jours à compter de cette conclusion, et continue jusqu'à ce que la situation, notamment financière, de l'appelant change de façon substantielle ou, advenant un appel à la Commission d'appel, jusqu'à ce que celle-ci modifie la décision.

(2) L'appel d'une conclusion d'un sous-comité d'appel à la Commission d'appel suspend la conclusion, et ce, jusqu'à ce que la Commission d'appel rende sa décision.

28. Si la Commission d'appel décide qu'il y aurait lieu de fournir de l'assistance à la partie qui est le requérant ou le bénéficiaire de l'assistance, le directeur s'assure qu'une telle assistance est fournie dans un délai de sept jours à compter de cette décision, et continue jusqu'à ce que la situation, notamment financière, de l'appelant change de façon substantielle.

Composition des comités d'appel

29. Tout conseil municipal, office d'habitation, ou autre organisme ou organisation local peut faire des recommandations au ministre concernant la nomination des membres d'un comité d'appel.

Quorum

30. Trois membres constituent le quorum d'un comité d'appel.

31. These regulations come into force July 1, 2012.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2012©
